

La scolarisation des enfants de moins de trois ans à l'école maternelle (Source Eduscol)

Le développement de l'accueil des enfants de moins de trois ans à l'école maternelle est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'école. La scolarisation d'un enfant de moins de trois ans est une chance pour lui et sa famille lorsqu'elle correspond à ses besoins et se déroule dans des conditions adaptées. Elle constitue une toute première étape de son parcours scolaire.

Favoriser la réussite scolaire

La scolarisation précoce est un moyen efficace pour favoriser la réussite scolaire des enfants dont la famille est éloignée de la culture scolaire pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques. Elle doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ou dans les départements et régions d'outre-mer.

Réussir la prise en charge

La réussite de la prise en charge de ces jeunes enfants nécessite des précautions particulières :

- prendre en compte les repères concernant le développement physique, moteur, affectif et social de l'enfant et les besoins liés à son âge ;
- créer et maintenir des relations de confiance avec les parents, condition indispensable à une intégration réussie à l'école ;
- traiter les questions d'organisation à prévoir, s'agissant de la scolarisation des tout-petits (disposition des locaux et équipement, conditions d'encadrement, distribution des sections dans les classes de l'école, déroulement de la journée).

Assurer la qualité des solutions d'accueil

Les solutions d'accueil pour ces très jeunes élèves, qui passeront quatre ans à l'école maternelle, ne peuvent consister uniquement en une scolarisation dans les formes traditionnelles. Les projets d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans prennent en compte l'analyse des besoins, l'implantation des locaux, les matériels spécifiques, l'adaptation possible des rythmes scolaires. La qualité de la prise en charge éducative s'appuie sur la collaboration avec les collectivités territoriales et les services en charge de la petite enfance (CAF, PMI...).

10 principes pour la mise en place de dispositifs d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans

1 - La scolarisation des enfants de moins de trois ans concerne les enfants dès l'âge de deux ans, ce qui peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date anniversaire de l'enfant.

2 - La scolarisation des enfants de moins de trois ans nécessite un local adapté, ou une adaptation des locaux et un équipement en matériel spécifique, définis en accord avec la collectivité compétente.

3 - La structure mise en place accueille prioritairement des enfants du secteur de l'école où elle est implantée.

- 4 - Le projet pédagogique et éducatif est inscrit au projet d'école. Lorsqu'un dispositif d'accueil est implanté hors des locaux d'une école maternelle, il est inscrit au projet de l'école de laquelle il dépend.
- 5 - Le projet pédagogique est présenté aux parents. Dans les secteurs les plus défavorisés un travail avec les partenaires locaux concernés est déterminant.
- 6 - Le projet pédagogique et éducatif prévoit explicitement les modalités d'accueil et de participation des parents à la scolarité de leur enfant.
- 7 - Les horaires d'entrée et de sortie le matin et l'après-midi peuvent être assouplis par rapport à ceux des autres classes, en conservant toutefois un temps significatif de présence de chaque enfant selon une organisation régulière, négociée avec les parents qui s'engagent à la respecter.
- 8 - Dans les écoles qui les scolarisent, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs de rentrée.
- 9 - Les enseignants qui exercent dans ces structures reçoivent une formation dont certaines actions peuvent être communes avec les personnels des collectivités territoriales. Ces formations concernent l'ensemble des membres de l'équipe d'école pour maîtriser les connaissances et compétences spécifiques à la scolarisation des moins de trois ans.
- 10 - Les formateurs, et notamment les conseillers pédagogiques des circonscriptions concernées par ces dispositifs, suivront une formation adaptée au niveau départemental ou académique pour faciliter l'accompagnement des équipes dans la définition et la mise en œuvre de leur projet.